



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

1/6

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 OCT. 2018
déclarant d'intérêt général le plan d'entretien des berges
des cours d'eau « Le Vallat du Carme et Le Haut du Béarn »

Communes de Rians, Artigues et Esparron

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L120-2, L211-1 L211-7, L215-2, L215-14 et suivants, L432-1 et suivants, L435-5, R214-88 à R214-103 et R435-34 à R435-39,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant monsieur Jean-Luc Videlaine, préfet du Var,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général parvenu au guichet unique de l'eau le 1^{er} août 2016, complété les 1^{er} août et 7 septembre 2018, par lequel la communauté de communes Provence Verdon, représentée par son président, sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du plan d'entretien des berges des cours d'eau « Le Vallat du Carme et le Haut du Béarn » sur une section d'environ 20 kilomètres recoupant le territoire de trois communes : Rians, Artigues et Esparron,

Vu la mise en consultation, à l'initiative de la communauté de communes Provence Verdon de l'étude relative au plan d'entretien des berges des cours d'eau « Le Vallat du Carme et le Haut du Béarn » dans les mairies concernées par le projet du 16 avril au 20 mai 2018,

Vu les observations formulées dans les cahiers mis à disposition du public dans les mairies respectives,

Vu les avis des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

Vu la transmission au pétitionnaire, le 28 septembre 2018, du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours,

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux réguliers d'entretien afin de favoriser l'écoulement des eaux, améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et valoriser les sites,

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant que les travaux d'entretien à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la communauté de communes Provence Verdon ne prévoit pas de demandes de participation financière des propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Considérant que les actions et interventions envisagées au plan d'entretien tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle communale et intercommunale en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Sont déclarés d'intérêt général les travaux du plan d'entretien des berges des cours d'eau « Le Vallat du Carme et le haut du Béarn » présentés par la communauté de communes Provence Verdon, sur une section d'environ 20 kilomètres recoupant le territoire de trois communes : Rians, Artigues et Esparron, dans sa demande du 1er août 2016 susvisée.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité de la communauté de communes Provence Verdon.

Sont autorisés les accès aux sites concernés, l'élimination ou l'enlèvement des rémanents produits par le chantier (incinération ou broyage selon la période et la réglementation en vigueur).

Les travaux visés par le présent arrêté se rapportent à :

- la mise en œuvre du plan d'entretien des boisements de berge sur 5 ans pour répondre à des demandes en entretien variées et d'intérêt général. L'entretien ne sera donc réalisé ni systématiquement, ni de manière uniforme car le but est d'intervenir uniquement sur les secteurs où un gain sensible en termes de risques ou d'environnement peut être espéré,
 - la nature des travaux correspond essentiellement à des travaux forestiers. Sur les 20 kilomètres de cours d'eau concernés par l'entretien, une douzaine de kilomètres connaîtra une phase « rattrapage d'entretien » avec des travaux plus intenses suite à la présence de boisements de berges instables. Ces travaux de rattrapage d'entretien seront programmés les 2 premières années. Par la suite et pour les 3 années suivantes, des travaux seront menés régulièrement et de façon moins intense en fonction de fréquences préétablies ou de priorité liées aux enjeux menacés.
- Différents types d'actions seront menés :
- des travaux d'abattage-recépage, d'élagage et plus généralement d'éclaircies et de débardage des bois,
 - des travaux d'élimination des déchets ou des matériaux déversés sur les berges et plus généralement tous travaux ponctuels pour permettre le libre écoulement des eaux tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande susvisé.

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront le faire savoir avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé. Les bois et broussailles non valorisables (rémanents, bois de dimensions insuffisantes, bois souillés, etc) sont broyés et épandus en arrière berge.

Pollution des eaux

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées des ruisseaux et cours d'eau.

Les travaux seront conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés ou dans les ruisseaux. Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux qui rentrent dans la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ne sont pas concernés par le présent arrêté et nécessitent l'accomplissement préalable de la procédure correspondante.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La communauté de communes Provence Verdon organisera l'information préalable aux travaux avec les propriétaires et exploitants riverains concernés.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pour l'accès, le maître d'œuvre et les ouvriers utiliseront les voies publiques existantes ou privées. Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer et ce sans indemnité, sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Le maître d'œuvre utilisera autant que possible les cheminements existants (chemin d'accès à la rivière, bande enherbée) et respectera les arbres, cultures ou constructions existantes. De plus, les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Une convention pourra être signée entre la communauté de communes et les propriétaires concernés, qui permettra notamment à ces derniers d'indiquer leurs recommandations concernant la servitude de passage.

Les secteurs concernés par des travaux seront transmis tous les ans aux communes concernées, afin qu'elles en fassent un affichage public en mairie informant ainsi régulièrement les habitants.

Sur les sites eux-mêmes, les principales interventions (abattage – élimination de bois morts ou de déchets) seront marqués à la peinture.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité de la communauté de communes Provence Verdon. Ils seront réalisés de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel et en priorité hors période pluvieuse en respectant les prescriptions ci-après :

→ les travaux ne devront pas occasionner de nuisance au milieu aquatique et son environnement en période de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux et ceux susceptibles d'avoir une incidence sur le frai de la faune piscicole seront interdits du 15 octobre au 15 avril,

→ un calendrier précis des interventions devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var chaque année, ainsi qu'un compte rendu du chantier réalisé l'année précédente,

→ toutes les précautions devront être prises pour éviter le déversement de tout produit polluant dans les cours d'eau, la détérioration des berges ou des ouvrages existants et la destruction des habitats,

→ la circulation des engins dans le lit du cours d'eau est interdite.

Aucun stockage de quelques produits susceptibles de nuire au milieu aquatique ne sera toléré à proximité des cours d'eau. Les travaux réalisés seront conformes à la description figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire. Toutefois, ils pourront, selon l'état du milieu et les nécessités de chantier, faire l'objet de modifications dans le sens d'adaptations, sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM du Var.

Lors des travaux, des précautions seront prises afin de préserver l'avifaune, la faune piscicole et les habitats naturels ainsi que les espèces protégées.

Article 5 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Ce droit s'applique à compter de l'échéance des deux premières années et pour une durée de 5 ans.

Article 6 - Dispositions concernant l'information des propriétaires concernés par les travaux

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires et affichée en mairie du lieu des travaux avant la date d'intervention sur site.

Article 7 : Durée et révocation de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est valable pour la réalisation du programme de travaux tel qu'il ressort du dossier de demande fourni par le pétitionnaire. Toute modification apportée et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration, fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au préfet du Var, dans les conditions fixées à l'article R215-15 du code de l'environnement, en précisant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

Article 8 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La communauté de communes Provence Verdon sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Var pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera adressée en mairies de Rians, Artigues et Esparron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par le soin des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Var.

Le dossier de déclaration d'intérêt général, objet des travaux du présent arrêté, sera tenu à disposition du public et consultable en mairies durant toute la durée des travaux. Il sera également affiché, pour information, au siège de la communauté de communes Provence Verdon.

Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Provence Verdon, les Maires de Rians, d'Artigues et d'Esparron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- au chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.